



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 26 FEV. 2019

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC

## ARRETE

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société KEM ONE Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société KEM ONE dans son établissement situé Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 mettant en demeure la société KEM ONE de respecter les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 5 du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés pour son établissement de SAINT-FONS;

VU le rapport du 9 janvier 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société KEM ONE ne disposait pas de système de détection de fuite du fluide frigorigène fluoré de ses équipements de réfrigérations n° C401, C402 et C403 d'une capacité de 500 TeqCO<sub>2</sub> ;

CONSIDERANT que cela constitue une non-conformité à l'article 5 du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

CONSIDERANT que par lettre n°HSE-CB-LC-2018-044 du 6 novembre 2018, l'exploitant décrit les solutions techniques qu'il envisage de mettre en place pour régulariser sa situation et indique la mise en place de mesures compensatoires dans l'attente d'un système de détection ;

CONSIDERANT que dans cette même lettre, l'exploitant indique mener des réflexions pour remplacer le fluide frigorigène actuellement utilisé sur les équipements sus-mentionnés par un fluide ayant un pouvoir de réchauffement planétaire moins important ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer le calendrier de mise en place de ces actions ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de prescrire des mesures additionnelles ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

La société KEM ONE, usine de Saint-Fons située quai Aulagne à SAINT-FONS, mettra en place, à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à installation d'un système pérenne de détection des fuites de ses équipements de réfrigération n°C401, C402 et C403, un recours à un relevé manuel d'un paramètre de marche de ces équipements une fois par poste (c'est à dire toutes les 8 heures). Ces vérifications seront enregistrées dans un recueil tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 2

La société KEM ONE, usine de Saint-Fons située quai Aulagne à SAINT-FONS, transmettra, pour information, à l'inspection des installations classées, au plus tard **dans un délai maximal de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les conclusions de son étude de faisabilité visant le remplacement du fluide frigorigène fluoré R134a utilisé dans ses équipements C401, C402 et C403 par un fluide au pouvoir de réchauffement planétaire plus faible ou par un substitut non soumis au règlement (UE) n°517/2014 précité.

## ARTICLE 3

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société KEM ONE.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 26 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,  
le sous-préfet chargé de mission

Michaël CHEVRIER